



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi Organique N°2014-019 Modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi Organique n°2007-039 du 14 Janvier 2008, modifiée et complétée par la Loi Organique n°2011-006 du 1^{er} Août 2011 relative au Conseil Supérieur de la Magistrature

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 18 août 2014,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Décision n°24-HCC/D du 10 septembre 2014 de la Haute Cour
Constitutionnelle ;

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier.- Les dispositions des articles 2, 3, 4, 7, 11, 12, 16 et 33 de la Loi Organique n°2007-039 du 14 Janvier 2008, modifiée et complétée par la Loi Organique n°2011-006 du 1^{er} Août 2011 relative au Conseil Supérieur de la Magistrature sont modifiées et complétées comme suit :

Art. 2 (*Loi organique n°2014-019 du 12 septembre 2014*). – Le Conseil Supérieur de la Magistrature est composé ainsi qu'il suit :

1. Le Président de la République, Président ;
2. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Vice-président ;
3. Le Premier Président de la Cour Suprême et le Procureur Général près ladite Cour ;
4. Quatorze magistrats élus dont :
 - Trois magistrats de la Cour Suprême représentant respectivement les trois Cours la composant, élus par leurs pairs en Assemblée Générale de chaque Cour ;
 - Un magistrat de la Cour d'appel d'Antananarivo élu par les magistrats en fonction à ladite Cour d'Appel ;
 - Un magistrat représentant les Tribunaux de Première Instance du ressort de la Cour d'Appel d'Antananarivo, élu par les magistrats en fonction dans ces Tribunaux ;
 - Cinq magistrats à raison de un magistrat élu dans chaque ressort des autres

Cours d'Appel ;

- Un magistrat représentant les Tribunaux administratifs, élu par les magistrats des Tribunaux administratifs ;
- Un magistrat représentant les Tribunaux financiers, élu par les magistrats des Tribunaux financiers ;
- Deux magistrats élus parmi et par les magistrats en service à la chancellerie, à l'Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes et ceux en détachement ou mis à disposition.

Les magistrats candidats à l'élection des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature doivent avoir accompli au moins huit années de service effectif au sein de la magistrature.

5. Deux enseignants des Universités en tant qu'enseignant chercheur permanent des facultés et ayant le grade de Professeur ou Maître de conférences, désignés par la Conférence des Présidents des Universités de Madagascar sur proposition du corps professoral du Département Droit ;
6. Une personnalité choisie hors de la magistrature par une entité fédérative des organisations de la Société Civile de Madagascar parmi les candidats proposés par les associations œuvrant pour les droits de l'homme.

La Direction en charge des juridictions peut se faire représenter à toutes les sessions du Conseil Supérieur de la Magistrature, à titre consultatif.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature peut aussi faire appel aux Chefs de Cour pour émettre un avis pour tout cas concernant les magistrats de leur ressort.

Art. 3 (Loi organique n°2014-019 du 12 septembre 2014). - Les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature doivent être de bonne moralité et n'avoir jamais été condamnés ni avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

Les parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ainsi que le conjoint ne pourront être simultanément membres du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Art. 4. - Les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature élus et désignés le sont pour trois ans. Leur mandat n'est pas renouvelable immédiatement.

Lorsqu'une vacance se produit avant la date normale d'expiration des mandats, il est procédé à son remplacement dans un délai de trois mois, dans les mêmes formes que celles prévues pour la désignation. Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

Toutefois, il ne sera pas pourvu au remplacement si la vacance intervient dans les trois derniers mois précédant la date d'expiration du mandat.

Art. 7 (Loi organique n°2014-019 du 12 septembre 2014). - A l'exception du Président de la République, du Ministre de la Justice, du Premier Président de la Cour Suprême et du Procureur Général près ladite Cour, aucun membre du Conseil Supérieur de la Magistrature ne peut, pendant la durée de ses fonctions, exercer ni la profession d'avocat, ni celle d'officier public ou ministériel, ni celle de militaire en activité, ni aucun mandat public électif, ni aucune activité au sein d'un organisme ou parti politique.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature met fin aux fonctions d'un de ses membres en cas d'incompatibilité.

Il en est de même, en cas de révélation ou de survenance d'un fait contraire à l'exigence de bonne moralité, ou en cas de manquement aux obligations ou abus dans l'exercice de ses fonctions en tant que membre du Conseil Supérieur de la Magistrature, dûment constaté par les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature.

La décision est prise à la majorité absolue des membres, le membre concerné ne prenant pas part au vote.

En outre, en cas de pétition du tiers de son électorat, tout membre élu peut faire l'objet d'un vote de confiance par son électorat. La motivation de la pétition doit avoir trait à une violation par le membre élu, magistrat ou pas, des obligations inhérentes à la fonction de Conseiller Supérieur de la Magistrature et/ou simplement à la qualité de magistrat. Il sera relevé de ses fonctions en tant que membre dudit Conseil, à la majorité absolue de l'électorat, à l'issue d'un vote organisé par le Secrétaire Général du Conseil Supérieur de la Magistrature pour les magistrats. Pour les Enseignants des Universités et le représentant de la Société civile, la décision est prise respectivement par la Conférence des Présidents des Universités de Madagascar et par l'entité fédérative des organisations de la Société Civile de Madagascar qui l'a désigné.

Le résultat du vote est constaté par décision du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Art.11 (*Loi organique n°2014-019 du 12 septembre 2014*).- Le Conseil Supérieur de la Magistrature dispose d'un secrétariat permanent dirigé par un Secrétaire Général choisi par le Conseil Supérieur de la Magistrature parmi les magistrats ayant accompli dix années de service effectif au sein de la magistrature, pour un mandat de quatre ans non renouvelable.

Le secrétariat permanent est doté des effectifs et moyens nécessaires lui permettant d'assister le Conseil Supérieur de la Magistrature dans la gestion des carrières des magistrats.

Le procès-verbal de chaque séance, approuvé par tous les membres présents, est signé par le Président de séance et le Secrétaire Général ; ce dernier est chargé de le conserver.

Art. 12. - Le budget du Conseil Supérieur de la Magistrature est individualisé par une ligne spécifique au sein du budget de la Présidence de la République.

Art. 16 (*Loi organique n°2014-019 du 12 septembre 2014*) .- Le Conseil Supérieur de la Magistrature assure la gestion de la carrière des magistrats.

A cet effet, il décide notamment des nominations, promotion et affectation des magistrats. Le vote a lieu à main levée. Toutefois, à la demande d'un tiers au moins de ses membres, le vote a lieu à bulletin secret.

Les affectations sont décidées sur la base des desiderata exprimés par ceux-ci, hors les cas de nécessité de service. Celle-ci est constatée par le Conseil Supérieur de la Magistrature par une décision motivée.

Par dérogation aux alinéas qui précèdent, la nomination des magistrats ci-après est régie par les règles suivantes :

- Le Premier Président et le Procureur Général de la Cour Suprême sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Justice, après consultation du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

- Le Président de la Cour de Cassation et le Procureur général de ladite Cour, le Président du Conseil d'Etat et le Commissaire général de la loi, le Président de la Cour des Comptes et le Commissaire Général du Trésor public sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Justice après consultation du Conseil Supérieur de la Magistrature, de préférence parmi les magistrats les plus anciens dans le grade le plus élevé respectivement de l'ordre judiciaire, administratif et financier ;
- Les magistrats appelés à occuper des Hauts emplois de l'Etat sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres ;
- Les magistrats nommés au sein du Cabinet du Ministre de la Justice sont désignés par arrêté du Ministre de la Justice ;
- Les magistrats placés en position de détachement le sont après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Les décisions et propositions de nomination du Conseil Supérieur de la Magistrature lient l'autorité de nomination.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature statue sur les demandes d'intégration directe dans le corps de la magistrature ainsi que sur la titularisation des magistrats stagiaires et de ceux soumis à une période probatoire.

Art.33 (*Loi organique n°2014-019 du 12 septembre 2014*).- Le Conseil de discipline siège et statue à huis clos.

La décision du Conseil Supérieur de la Magistrature doit être motivée et prise à la majorité absolue des voix de ses membres. Le vote a lieu à bulletin secret si les 2/3 au moins des membres présents le décident. La décision est rendue publiquement.

Les décisions du Conseil de discipline sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.

L'acte constatant la décision prise par le Conseil Supérieur de la Magistrature, doit être immédiatement notifié ou, le cas échéant, signifié au magistrat intéressé par le Secrétaire Général du Conseil Supérieur de la Magistrature.

DISPOSITIONS FINALES

Article 2.- Sont et demeurent abrogées les dispositions contraires à la présente Ordonnance.

Article 3.- La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme Loi Organique de l'Etat.

Article 4.- En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance n°62-041 du 19 Septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente Ordonnance entre immédiatement en vigueur dès sa publication par voie radiodiffusée, télévisée ou par affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Promulguée à Antananarivo, le 12 septembre 2014